



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires et transition écologique  
Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité Autorité environnementale

**ARRÊTÉ N° R03-2020-12-22-003**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX) minière relative à un titre minier « Coco Saint-Lucien » par la SAS CAJOU à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS CAJOU représentée par M. Henrique COSTA relative à un projet d'AEX « « crique Coco Saint-Lucien » à Régina et déclarée complète le 24 novembre 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire avec dérivation du cours d'eau sur toute sa longueur (2 km) dans les limites d'une AEX de 1km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 3 du SDOM (Schéma d'Orientation Minière) autorisant l'activité minière sans contrainte, dans le domaine forestier permanent aménagé (DFP), forêt de Bélizon, secteur Roche Fendée, en série de production ;

**Considérant** que l'exploitation se fera en 4 phases de travaux progressives représentant environ 200 bassins ouverts d'aval en amont, répartis sur les 57 ha de surfaces déforestées progressivement ;

**Considérant** que l'exploitation de cette AEX engendrera de l'hélicoptage et du transport routier, notamment pour le matériel lourd (2 pelles excavatrices, une grille vibrante, un sluice et une motopompe) qui sera acheminé sur place par voie terrestre en utilisant la piste minière préexistante de 2 km qui mène à l'AEX « Cajou » ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement progressif de 57 ha de forêt, avec un prélèvement d'eau initial dans la crique principale (5 000 m<sup>3</sup>) pour permettre d'engager les travaux en circuit fermé avec décantation prévue dans plus de 3 bassins avant rejet ;

**Considérant** que les bassins de décantation seront comblés et nivelés, le régilage des surfaces et la revégétalisation faits au fur et à mesure de l'avancée des travaux (tous les 500 mètres) et que les déchets seront évacués hors du site et en centre agréé ;

**Considérant** que la demande d'exploitation en repasse quasi-intégrale (57ha) se fera sur des zones déjà impactées par de l'activité minière légale comme illégale et majoritairement en situation d'abandon sans réhabilitation, avec une réhabilitation de 100 % des surfaces impactées ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier, en l'absence d'enjeux environnementaux avérés, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS CAJOU est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Coco Saint-Lucien » à Régina.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

**22 DEC. 2020**

Cayenne, le

Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane  
Raynald VALLEE

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.